



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 67009

## Texte de la question

M. Francis Hillmeyer \* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'injustice fiscale qui pénalise les chocolats et les confiseries français. Alors que le taux de TVA sur ces produits n'est que de 2 % au Luxembourg, de 6 % en Belgique, de 7 % en Allemagne et en Espagne, de 10 % en Italie, en France, il s'élève à 19,6 %. Il convient de rappeler qu'en France la quasi-totalité des produits alimentaires est taxée à 5,5 %. Le passage à l'euro aurait pu permettre un alignement des taxes. Il va révéler au contraire d'importantes différences de prix dans ces secteurs. L'industrie française du chocolat et de la confiserie participe au patrimoine gastronomique et culturel français. Ses produits représentent un poids économique important avec près de 150 entreprises, employant plus de 18 000 salariés, et des milliers d'artisans implantés dans toutes les régions de France. Confrontés à des prix fort différents du fait de cette fiscalité disparate, les consommateurs ainsi que la grande distribution seront de plus en plus enclins à s'approvisionner dans les pays voisins, au risque de pénaliser l'emploi et l'économie en France. A la veille du passage à l'euro, une harmonisation fiscale, et donc une baisse de la TVA sur le chocolat et la confiserie, s'impose. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

## Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage et « chocolat de ménage au lait » définies aux points I-16, I-17 et I-22 du titre Ier de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. Cela étant, le chocolat communément appelé « chocolat noir » n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976. Compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la TVA, il a paru possible d'admettre que le « chocolat noir » présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point I-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Toutefois, une modification des conditions d'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 460 millions d'euros sans que la répercussion de la baisse de taux sur les prix de vente au consommateur soit certaine. Par ailleurs, les risques d'éventuelles distorsions de concurrence doivent être relativisés. En effet, s'agissant de produits dont le prix de vente reste en tout état de cause peu élevé, le différentiel de taux n'est pas susceptible d'entraîner à lui seul une délocalisation des achats. A cet égard, il est rappelé que les règles harmonisées de la TVA impliquent un traitement fiscal identique de l'ensemble des produits de même nature commercialisés sur le territoire national, quelle que soit leur origine géographique.

Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67009

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le :** 8 octobre 2001, page 5714

**Réponse publiée le :** 10 décembre 2001, page 7079